



MARANS CLUB BELGE asbl

STATUTS

(23 août 2015)

PREAMBULE

Le "Marans Club Belge" a été créé le 6 avril 2001 à Saint-Hubert et déclaré à la Fédération Interprovinciale Wallonne d'éleveurs d'Animaux de Basse-cour (F.I.W.E.A.B.C.) et à la Fédération nationale des Eleveurs d'Animaux de basse-cour, le 09 avril 2001,

07 avril 2001 : Statut fait à Saint-Hubert avec lettre d'intention en présence de Messieurs Maurice Olivier, Serge Deprez, Raymond Thomas, Mathieu Chaumont et Jean-François Krins. Le siège social est installé au domicile du président élu, Monsieur Maurice Olivier, route de Neufchâteau, 44 à 6800 Recogne.

26 juin 2001 : enregistrement des statuts au bureau de Libramont.

24 août 2003 : transfert du siège social – Lors de l'Assemblée générale, le siège social est transféré, suite à un vote à l'unanimité, au domicile du nouveau président élu, Monsieur Jean-François Krins, rue de Famenne, 25 à 6990 Hotton.

26 novembre 2012, les statuts et le Règlement Intérieur sont modifiés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire d'Affligem. Les statuts approuvés précédemment sont annulés et sont remplacés, dans leur ensemble, par les présents, Règlement Intérieur inclus, qui seuls feront autorité. Ceux-ci seront envoyés par recommandé à l'Association Interprovinciale Wallonne des Eleveurs d'Animaux de basse-cour asbl (AIW), à la Vlaams Interprovinciaal verbond van Fokkers van Neerhofdieren vzw (VIV) et à la Fédération Nationale des Eleveurs d'Animaux de Basse-cour asbl. Ils sont enregistrés au bureau de Marche-en-Famenne.

23 août 2015, les statuts et règlement d'ordre intérieur sont modifiés et mis en conformité pour le passage en ASBL. Les statuts approuvés précédemment sont annulés et sont remplacés, dans leur ensemble, par les présents, ainsi que le règlement d'ordre intérieur, qui seuls feront autorité. Ceux-ci seront envoyés par recommandé à l'Association Interprovinciale Wallonne des Eleveurs d'Animaux de basse-cour asbl (AIW), à la Vlaams Interprovinciaal verbond van Fokkers van Neerhofdieren vzw (VIV) et à la Fédération Nationale des Eleveurs d'Animaux de Basse-cour asbl. Ils sont enregistrés au greffe du tribunal de commerce de Marche-en-Famenne (Arrondissement judiciaire du Luxembourg).

6 octobre 2015, les statuts de l'ASBL sont enregistrés au greffe du tribunal de commerce. Nous disposons dès à présent d'une personnalité juridique complète (numéro d'entreprise 0639.984.422).

TITRE 1 – ORGANISATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

1. Il est constitué, entre les membres sociétaires, présents et futurs, une association de défense et de propagation de la geline française dénommée la « Marans » ©.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

1. L'association prend le nom de : « MARANS CLUB BELGE Association sans but lucratif » ® ou en abrégé « MCB asbl » ®.
2. Elle s'en réserve l'exclusivité.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

1. Le siège social est installé au domicile du Président élu : actuellement au n° 25 rue de Famenne à 6990 HOTTON.
2. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE, EFFECTIFS, COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

1. La durée de l'association est illimitée.
2. Le nombre de ses membres est illimité.
3. L'association couvre tout le territoire national belge.
4. Par dérogation, après avis de l'Assemblée générale, elle peut compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales de toutes nationalités.
5. Ces membres étrangers sont soumis aux mêmes conditions de cotisation, en tenant compte des frais de port supplémentaires et reçoivent au minimum la revue MCB asbl.
6. Ils ont les mêmes droits de vote, les mêmes devoirs, aussi bien en Assemblée générale que pour la participation aux divers Championnats ou concours de l'œuf du MCB asbl.

TITRE 2 – BUT et OBJET

ARTICLE 5 - BUT

1. Association de défense et de propagation de la geline française dénommée la « Marans » ©.

ARTICLE 6 – OBJET DE L'ASSOCIATION DU POINT DE VUE DE L'ELEVAGE

1. Défendre "l'œuf extra-roux" et sa coloration qui est la caractéristique principale de la race. Une gamme colorimétrique officielle des nuances a été arrêtée et mise en service par le Marans-Club de France. Pour être conforme au standard officiel, la coloration des œufs ne peut descendre au-dessous du niveau 4 sur l'échelle de 1 à 9 du MCF, laquelle est éditée dans le livre "La Marans", ainsi que sur le site Internet du MCF dont l'adresse est actuellement: <http://www.marans.eu> et du MCB asbl dont l'adresse actuelle est <http://www.maransclubbelge.be> .
2. Développer, susciter et encourager la recherche et la sélection des variétés dans tous les domaines : morphologie, ponte, fécondité, éclosabilité, qualité de la chair, en respectant les standards officiels arrêtés par la commission belge des standards mais toujours en accord avec l'association et la Commission des standards de l' A.N.J.A. (Association Nationale des Juges Avicoles), intégrée à la FFV et la SCAF.
3. Faciliter et intensifier la propagation de la race, de toutes les variétés existantes ou latentes génétiquement, susceptibles d'homologation et cohérentes à l'intérieur de la Marans de race pure,
4. Organiser des expositions et concours d'animaux et de l'œuf.
5. Promouvoir l'élevage amateur, vulgariser les meilleures méthodes d'élevage.

ARTICLE 7 – OBJET DE L'ASSOCIATION AU POINT DE VUE MORAL

1. Défendre et représenter les intérêts de l'association et des sociétaires, soutenir la bonne réputation de l'association.
2. Développer chez les sociétaires un esprit de solidarité et de bonne camaraderie. Cet esprit est soutenu par un lien : le bulletin officiel du club, auquel s'ajoute le maintien d'un site sur Internet propre au MCB asbl d'accès libre. Ceux-ci, présentent la race de Marans et l'action du MCB asbl et d'un forum sur Internet dont l'utilisation est conditionnée par l'enregistrement gratuit des visiteurs et qui comporte un règlement à respecter (voir règlement d'ordre intérieur).
3. Informer les adhérents sur tous les points de vue concernant l'élevage, la sauvegarde, la sélection des différentes souches pures de volailles Marans.
4. Editer les ouvrages techniques, documents, brochures et livres qui s'imposent pour la formation des éleveurs et qui encouragent l'acquisition et l'élevage des Marans.
5. Organiser des réunions d'information et de formation au profit des éleveurs membres ou non, en lien avec les régions.
6. Le bulletin officiel du "Marans Club Belge asbl" ainsi que le site Internet traitent de la situation de l'association, des actualités avicoles, des moyens d'amélioration et de sélection de la Marans, des maladies, de l'alimentation, ainsi que des conseils groupés des aviculteurs expérimentés. Le bulletin sera bilingue français-néerlandais.
7. L'association doit nommer un éditeur responsable de publication désigné par le CA et mentionné sur les revues du MCB asbl.

8. Inciter les sociétaires à appliquer des règles appropriées d'hygiène et de contrôle dans leur élevage : bagues, nids trappe, pinces à marquer, etc.
9. Fournir aux éleveurs désireux les cartes officielles d'éleveurs reconnus et distribuée par l'AIW asbl.
10. Prendre ou accepter toute délégation de service public, ainsi que la gestion de parcs, de conservatoires et d'autres activités de conseil ayant un rapport avec la "Marans" sous réserve que le Conseil d'Administration en ait au préalable délibéré.
11. Gérer les biens matériels de l'association laissés à la disposition de ses administrateurs et délégués régionaux.
12. Veiller très attentivement à la santé des troupeaux et lutter énergiquement contre les maladies telles que NewCastle, Coccidiose, Marek, LTI, etc.

ARTICLE 8 – OBJET DU CLUB DU POINT DE VUE DU MATERIEL

1. Inciter les membres à appliquer des règles appropriées d'hygiène et de contrôle dans leur élevage : bagues, nids trappe, pinces à marquer, etc.
2. Veiller très attentivement à la santé des troupeaux et lutter énergiquement contre les maladies telles que New Castle, Coccidiose, Marek, etc. ...
3. Fournir aux membres demandeurs les cartes d'éleveurs de la province du Luxembourg.
4. Prendre ou accepter toute délégation de service public, ainsi que la gestion de parcs, de conservatoires et d'autres activités de conseil ayant un rapport avec la "Marans" sous réserve que le Conseil d'Administration en ait au préalable délibéré
5. Gérer les biens matériels de l'association laissés à la disposition de ses administrateurs et délégués.

ARTICLE 9 – CONCOURS ET CHAMPIONNATS

1. En dehors des manifestations et concours organisés par lui-même, le MCB asbl, par décision du CA, peut aussi décerner des récompenses spéciales à des associations, des établissements, des élevages ou des personnes qui auraient rendu d'éminents services en ce qui concerne l'objet de l'association.
2. Tous les éleveurs belges ou étrangers, membres ou non du MCB asbl, peuvent être admis et récompensés dans les concours, expositions, Championnats de Belgique ou Régionaux. officiels du MCB asbl (les championnats récompensent avant tout l'animal exposé et non pas le propriétaire de celui-ci lors de l'exposition).
3. L'organisation des concours de l'œuf, championnats nationaux et régionaux est soumise à des règlements respectifs établis par le Conseil d'Administration, lesquels sont portés à la connaissance des sociétaires dans le bulletin officiel et sur le site Internet. Ceux-ci sont définis ci-après dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 10 - DEFENSE ET STANDARD DE LA RACE

1. Les standards sont mis au point par le CA qui a qualité sur le plan technique pour suggérer les améliorations ou modifications qui s'imposent.
2. Les modifications doivent être soumises à la Commission des Standards belges, chargée de l'harmonisation des standards belges au niveau national. Elle seule, encadrée par la commission des standards Européens, la FFV et la SCAF, peut entériner ou refuser les modifications proposées par le "Marans Club Belge asbl".
3. Dans les règles, le MCB asbl présente à l'homologation par la Commission des standards belges, les variétés génétiquement pures de Marans non encore officialisées et exclusivement issues des souches de Marans originelles existantes.
4. Les croisements de Marans avec d'autres races dans le but d'obtenir une nouvelle variété de coloris de plumage sont interdits.

TITRE 3 - MEMBRES OU SOCIETAIRES

ARTICLE 11 - DEFINITION

1. L'association se compose de:
 - a) membres actifs du MCB asbl : personnes qui versent la cotisation belge annuelle. Elles reçoivent donc exclusivement le bulletin belge. Ces membres sont marqués d'un astérisque dans la liste des membres publiée par le MCB asbl.
 - b) membres actifs du MCB asbl et cotisants revue du MCF : personnes qui versent la cotisation belge annuelle et une cotisation prévue en accord avec le MCF. Ces membres reçoivent le bulletin du MCB asbl et du MCF. Ils sont membres du MCB asbl et cotisants revue du MCF.
 - c) membres « famille » actifs du MCB asbl d'une même famille habitant à la même adresse : personnes qui versent une cotisation belge annuelle. Ces membres ne reçoivent pas le bulletin du MCB asbl, ni du MCF. Ces membres sont marqués de deux astérisques dans la liste des membres publiée par le MCB asbl.
 - d) membres bienfaiteurs : personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.
 - e) Membres d'honneur : éventuellement, personnes qui ont rendu des services très importants.

2. Les membres actifs et bienfaiteurs, en règle de cotisation, ont les mêmes droits. Un membre d'honneur est dispensé de cotisation, il assiste aux assemblées mais n'a qu'une voix consultative.
3. Le montant maximum des cotisations est de 50 euros.

ARTICLE 12 – ADMISSIONS ET ADHESIONS

1. Les personnes désireuses de faire partie de l'association sont tenues de remplir un bulletin d'adhésion, en répondant aux questions qui sont posées.
2. Elles sont considérées comme candidats membres dès réception de la cotisation sur le compte du MCB asbl.
3. Sont admises en qualité de membres les personnes agréées par décision du conseil d'administration.
4. Les élèves étrangers sont admis dans l'association au même titre que les Belges.

ARTICLE 13 - DEVOIRS ET DROITS DU SOCIETAIRE

1. En cherchant à faire respecter ses droits, le sociétaire ne doit pas perdre de vue qu'il a aussi des devoirs envers l'association. Or, celle-ci constitue une collectivité dont on ne devra, en aucun cas, compromettre les intérêts supérieurs.
2. Le sociétaire ne doit pas se rendre coupable de faits qui peuvent porter atteinte à la considération ou la bonne réputation du MCB asbl ou à l'un de ses membres responsables.
3. Deux principes s'imposent :
 - a) le respect des disciplines statutaires et avicoles ;
 - b) le respect des engagements que chacun prend en s'inscrivant à l'association.

ARTICLE 14 – DISCIPLINE

1. Le Conseil d'Administration a vocation à être comité de discipline.
2. Tout membre de l'association qui aura, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, nui au "Marans Club Belge asbl" ou au but qu'il poursuit, pourra être suspendu par décision du Conseil d'Administration et radié par décision de l'Assemblée générale prise au scrutin secret après que celui-ci l'ait convoqué et invité à fournir des explications pour sa défense.
3. Un sociétaire aura toujours le droit de se défendre en faisant appel devant l'Assemblée générale qui, dans ce cas, statue définitivement.
4. Cet appel n'est cependant pas suspensif d'exécution.
5. La décision définitive, exécutoire et sans appel, sera prise lors de l'Assemblée générale suivante.
6. La qualité de membre du Marans Club Belge asbl se perd par : la démission, le décès, la radiation pour motif grave proposé par le Conseil d'Administration et délibéré par l'Assemblée générale. Le CA est l'organe de gestion, l'AG est l'organe de décision et d'appel.
7. Les motifs graves sont notamment ceux correspondant à des actes qui transgressent l'esprit de l'une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 6, 7, et 13 des statuts.
8. L'exclusion est proposée par le conseil d'administration après avoir été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la nature des faits qui justifient la décision.

TITRE 4 - ORGANISATION TERRITORIALE

ARTICLE 15 - DIVISION TERRITORIALE DU MCB asbl

1. Le territoire belge est divisé en régions comprenant chacune une ou plusieurs provinces.
2. Ces divisions sont calquées sur les régions administratives.
3. Chaque région est désignée par sa dénomination administrative en vigueur.

ARTICLE 16 – DELEGUES REGIONAUX DU MCB asbl

1. Un délégué officiel du "Marans Club Belge asbl" est nommé par le Conseil d'Administration, si possible dans chaque province qui compte des adhérents.
2. Le délégué reçoit du président une lettre de nomination l'accréditant auprès des administrations.
3. Un délégué MCB asbl peut exceptionnellement être responsable de deux régions administratives limitrophes.
4. Une région administrative peut éventuellement être divisée en deux ou trois zones géographiques distinctes, par exemple, ayant chacune son délégué régional propre.
5. Cependant, les délégués régionaux représentent le MCB asbl en toute priorité dans chaque région administrative du territoire belge, et aussi à l'étranger si cela s'impose.
6. Les délégués régionaux sont pressentis, appréciés, désignés et remplacés éventuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. L'information est donnée par écrit aux intéressés et verbalement à l'Assemblée générale.

7. Les fonctions de délégué régional du MCB asbl sont bénévoles, seuls des remboursements de frais réels visés par le président, ordonnateur des dépenses, sont possibles.
8. Les candidatures pour les fonctions de Délégué Régional peuvent être sollicitées par le CA auprès de chaque membre par retour d'un coupon réponse inséré dans le bulletin officiel du MCB asbl. Cette action est possible vis à vis d'une région en particulier, de plusieurs régions ou encore pour la totalité des régions du MCB asbl.
9. Selon les disponibilités de chacun, les activités des délégués régionaux du MCB asbl sont les suivantes :
 - organiser le championnat régional en partenariat avec les sociétés d'aviculture locales ou régionales,
 - organiser un ou des groupages régionaux vers le site du Championnat de Belgique annuel,
 - organiser des journées techniques d'information aux éleveurs avec présence éventuelle de juges officiels et/ou d'autres experts,
 - renseigner les demandes sur l'organisation du Championnat régional et sur le Championnat de Belgique,
 - renseigner les demandes sur la race Marans et sur le Marans Club Belge asbl qu'il représente,
 - renseigner les demandes sur les adresses d'éleveurs membres du MCB asbl pour sa région ou à un autre niveau,
 - transmettre au siège du MCB asbl les résultats des éleveurs aux championnats régionaux,
 - organiser les acteurs ou les adhérents locaux à l'occasion de rencontres ou de manifestations ponctuelles,
 - visiter, conseiller, répondre aux attentes des adhérents quant à l'élevage de leurs animaux.
 - faire remonter au CA les souhaits et interrogations des adhérents de sa région,
 - s'exprimer en leur nom,
 - se charger de l'intégration des éleveurs à la fois dans la Région mais aussi au sein du Marans club Belge asbl,
 - ouvrir ses actions, manifestations ou rencontres à des éleveurs extérieurs au club,

TITRE 5 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 17 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA): GENERALITES

1. Il comprend douze membres élus par l'Assemblée générale au scrutin secret.
2. L'ensemble de ces élus constitue le Conseil d'Administration qui est l'organe directeur, responsable de la bonne marche de l'association et de sa destinée.
3. Le CA est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée générale.
4. Chaque élu reçoit un mandat à remplir, dont il est responsable vis-à-vis des membres de l'association.
5. Le CA peut nommer un expert ou un comité d'experts composé de personnes physiques ou morales compétentes, éventuellement réunies en une commission provisoire, afin d'effectuer une mission dont il lui rendra compte. La décision de cette nomination doit fixer l'objet et les modalités de la mission confiée.
6. Le Conseil d'Administration rend compte de son action, chaque année, à l'Assemblée générale ordinaire.
7. Le CA administre les affaires du MCB asbl. Il a tous les pouvoirs déterminés par les statuts et par le règlement d'ordre intérieur.
8. Le CA a vocation à se constituer en Comité de Discipline.
9. Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale et surveille l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.
10. Les membres élus au CA doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.
11. En raison de la dispersion des membres composant le conseil et, dans un but d'économie, le Conseil délègue ses pouvoirs, dans des conditions qui sont précisées dans l'article 21 (rôle du Bureau).
12. Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à main levée ou au scrutin secret si nécessaire (ou s'il est demandé par un membre au moins), les personnes qui assurent les responsabilités indiquées à l'article 17 ci après ainsi que le Bureau constitué selon les dispositions de l'article 20 des statuts.
13. Le CA peut réviser l'attribution de tout ou partie des fonctions en son sein, par un vote du même type que celui qui a permis leur nomination. Le CA peut procéder à une nouvelle distribution de ses fonctions dès lors qu'il le juge opportun par un premier vote à mains levées ou à bulletins secrets.
14. Pour être élu à l'une des fonctions du CA, il faut obtenir au premier tour la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sinon, obtenir la majorité relative au second tour.

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration comprend douze membres élus:
 - le Président
 - le premier Vice-président
 - un 2^{ème} Vice-président
 - le Secrétaire Général
 - le Trésorier Général
 - le Secrétaire adjoint
 - le Trésorier adjoint
 - et cinq administrateurs

ARTICLE 19 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR L'A.G.

1. Les membres du Conseil d' Administration, élus par l'Assemblée générale ordinaire, doivent être en règle de cotisation. Ils exercent leur mandat pendant six ans.
2. Le Conseil d' Administration est renouvelé, par vote pendant l'Assemblée générale ou par correspondance, par tiers tous les deux ans.
3. Les membres sortants sont rééligibles.
4. Après chaque élection, les administrateurs mettent en place le Conseil en attribuant les différentes fonctions prévues. à l'art. 17, comme il est décrit à l'art 16 - 12ème alinéa.
5. En cas d'égalité des voix pour l'élection des différents membres du CA, y comprise la fonction de Président, le candidat est élu au bénéfice du plus âgé.
6. Par exception, lors de la première mise en place du Conseil, les administrateurs renouvelables à deux et quatre ans sont désignés par un tirage au sort.
7. La désignation des tiers sortants a été tirée au sort lors de l'AG de Champlon du 24 août 2003.
8. Un nouveau membre élu au CA reprend à son compte la durée restante du mandat de celui qu'il remplace.
9. Si nécessaire, dans le cas où deux membres au moins étaient entrés en même temps au CA à l'occasion d'une même AG, on doit les départager par tirage au sort afin que soit définie pour chacun d'entre eux la durée restante de leur mandat.
10. Lorsque le nombre de candidats au CA est supérieur au nombre de postes offerts, les bulletins de vote ne peuvent pas comporter un nombre de noms supérieur à celui du nombre de postes offerts sous peine de nullité du vote.
11. Pour être élu au Conseil d'Administration, il faut obtenir au premier tour la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sinon, obtenir la majorité relative au second tour.
12. Les modalités des votes par correspondance des membres du CA sont consignées à l'article 30 ci-après– 18^{ème} alinéa („Assemblées générales“).

ARTICLE 20 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d' Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président accompagnée d'un ordre du jour.
2. La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations soit quatre élus minimum.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix concernant les décisions à prendre, celle du Président est prépondérante
5. Les fonctions des membres du Conseil d' Administration sont bénévoles, des remboursements de frais sont seuls possibles.
6. Le rapport financier annuel renseignera l'Assemblée générale ordinaire sur les remboursements liés aux frais de mission, de déplacement ou de représentation officielle des membres du CA.
7. Si la moitié plus un de ses membres le demande, le Président doit organiser une réunion du CA dans les plus brefs délais.
8. Un procès-verbal des réunions est dressé et transcrit sur le registre des délibérations ouvert à cet effet. Il est tenu par le Secrétaire Général et signé par le Président, le Secrétaire général ou le Secrétaire adjoint.
9. Le procès verbal est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du MCB asbl.
10. Le procès verbal de chaque séance du CA doit mentionner les noms des membres présents et leur signature sur une feuille de présence ainsi que ceux des absents excusés.
11. La présence aux réunions du CA et du Bureau est obligatoire pour les membres qui les composent, à moins qu'ils n'aient obtenu un congé ou qu'ils ne se soient excusés par une lettre motivée adressée au Président.
12. En cas d'empêchement pour assister au Conseil, un membre du conseil peut se faire remplacer par un autre membre du Conseil à qui il confie un mandat, écrit et signé de lui-même avec la mention "Bon pour pouvoir" précédé des noms et prénoms du mandant et du mandataire.
13. Un mandataire ne pourra disposer de plus d'un mandat.
14. Il peut aussi faire parvenir par écrit au président ses remarques concernant l'ordre du jour prévu.
15. Tout administrateur absent à trois réunions consécutives, sans excuse valable, est considéré comme démissionnaire. Il est remplacé par l'Assemblée générale suivante.
16. Le Président peut inviter toute personne de son choix à participer, à titre consultatif, aux réunions du CA. Dans ce cas, il doit en informer verbalement les membres du CA au plus tard avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 21 - LE BUREAU DU MCB asbl

1. Le Bureau assiste le président dans ses fonctions, il comprend :
 - Le Président
 - Le Premier vice-président
 - Le Secrétaire Général, à défaut le Secrétaire adjoint
 - Le Trésorier Général, à défaut le Trésorier adjoint.
2. Il se réunit sur convocation du Président.

Un nouveau président élu n'a qualité pour agir en justice et sa désignation n'est opposable aux tiers qu'à partir de la déclaration réelle du changement aux membres.

ARTICLE 22 - ROLE DU BUREAU

1. Par délégation du Conseil d'Administration, le Bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration.
2. Il dirige la bonne marche de l'association et prend toutes dispositions opportunes.
3. Il transmet scrupuleusement aux membres du Conseil d'Administration le compte-rendu de ses réunions et décisions, qui devront être approuvées au cours de la plus proche réunion du CA, à moins que, sur proposition du Président, cette approbation ne soit sollicitée par écrit auprès de chacun des membres du Conseil.
4. Il se réunit aussi souvent qu'il le faut sur convocation du Président.
5. En cas d'impossibilité, pour l'un des membres du Bureau, d'être présent à une réunion, il devra s'y faire représenter par son adjoint ou, à défaut, par un autre membre du Conseil ou faire parvenir par écrit au Président, ses remarques concernant l'ordre du jour prévu.
6. Le Président peut inviter toute personne de son choix à participer, à titre consultatif, aux réunions du Bureau. Dans ce cas, il doit tenir verbalement informés ses membres au plus tard avant l'ouverture de la réunion.
7. Si deux de ses membres le demandent, le Président doit organiser une réunion du Bureau dans un délai d'un mois.
8. Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence.
9. Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 23 – LES COMMISSIONS TECHNIQUES

1. Les Commissions ont pour objet de regrouper les compétences de certains de ses membres et de favoriser les initiatives.
2. La désignation du responsable et des autres membres d'une Commission est soumise à l'approbation du Conseil d'administration à qui elles rendent compte de leurs actions ou de leurs réflexions.
3. Toute proposition d'une commission doit être soumise à l'approbation du CA du MCB asbl.
4. Les commissions sont nommées pour une mission, leur rôle s'achève en même temps que celle-ci. Elles sont chargées d'une mission technique et de conseil au profit du MCB asbl, vis à vis du CA et peuvent s'attacher les services et compétences d'un expert ou d'un référent bénévole, personnes physiques ou morales.
5. L'objet et les initiatives des Commissions doivent être en rapport avec l'objet et les activités de l'association.
6. Les personnes responsables des Commissions doivent être membres à jour du MCB asbl mais pas obligatoirement membres du CA.
7. Les Commissions ne sont pas représentatives de l'association dans le sens qu'elles n'ont pas de pouvoir de décision.
8. Le Président est membre de droit de toutes les Commissions. Il en assure la présidence quand il participe à leurs travaux. Il peut toutefois se faire représenter par un autre membre du Bureau, à défaut un membre du Conseil d'Administration.

TITRE 6 - RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 24 – LES RESSOURCES

1. Les ressources de l'association consistent dans les cotisations de ses membres, des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des régions, des provinces, des communes et, en général, de tout organisme ou établissement public, ainsi que des dons ou recettes de toutes espèces obtenues dans le respect des législations applicables.
2. Les cotisations sont payables dès l'appel au renouvellement de la cotisation joint au bulletin de fin d'année et jusqu'à l'Assemblée générale de l'année en cours.
3. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale annuelle.
4. L'année commence à partir du 1er janvier, la cotisation est due pour l'année entière.
5. Le MCB asbl peut percevoir le produit :
 - des rétributions éventuelles perçues pour service rendu,
 - du produit des abonnements ou des ventes des diverses publications qu'il édite,
 - des petites annonces éventuelles de ses publications ou de son site Internet,
 - de la publicité éventuelle dans ses publications ou dans son site Internet,
 - du produit des quêtes ou collectes éventuelles,
 - de "dons manuels" : biens mobiliers, remises de chèques ou virements, sans formalité ni écrit mais qui, en tout état de cause, doivent être effectués du vivant du donateur.
6. Le patrimoine du club, ses biens, ses dettes lui appartiennent en propre et ne sont donc pas en indivision entre les adhérents.
7. Le club peut librement emprunter, auprès des banques, des notaires ou de particuliers (y compris des membres de l'association si toutefois le taux d'intérêt n'est pas trop élevé).
8. Le club a le droit de se constituer une "réserve" sur les éventuels excédents de recettes en effectuant des placements raisonnables à court ou à long terme.
9. Les placements ne doivent pas être d'une nature spéculative, comportant une prise de risque importante, qui risquerait de remettre en cause le caractère désintéressé du MCB asbl.

ARTICLE 25 – LES DEPENSES

1. Aucune dépense ne peut être engagée s'il n'y a eu demande écrite auprès du président, suivie de son accord écrit.
2. Veillant à l'application rigoureuse des décisions de l'AG et du C.A., le président est l'ordonnateur des dépenses.
3. L'association ne peut pas avoir pour objectif une répartition des bénéfices.
4. Si elle peut exercer une ou plusieurs activités économiques habituelles ou occasionnelles, les bénéfices qui en résultent doivent être en revanche utilisés conformément à l'objet du club, ou être mis en réserve.
5. Les bénévoles agissent toujours gratuitement mais ont le droit au remboursement des frais engagés réels, pour les seules actions ordonnancées par le président, pour le compte strict du club et sur présentation des justificatifs.

TITRE 7 - RESPONSABILITÉS

ARTICLE 26 - LE RESPONSABLE

1. Tout sociétaire désigné par un vote de l'Assemblée générale ou par le Conseil d'Administration pour exercer une fonction ou une délégation, à quelque titre que ce soit, est un membre responsable.

ARTICLE 27 - LE PRESIDENT

1. Il est le responsable du club.
2. Il dirige tous les débats des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration, du Bureau, et des commissions.
3. Il représente le club en toutes circonstances, dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.
4. Toute action en justice ne pourra être intentée qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration.
5. Il veille à l'observation rigoureuse des statuts par tous les membres du club.
6. Il est l'ordonnateur des dépenses.
7. Sous son entière responsabilité, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour des actions ponctuelles et déterminées, à un ou plusieurs membres du club et notamment du CA et, en particulier au premier Vice-président, au Trésorier Général ou au Secrétaire général. La délégation donnée à une personne entraîne un transfert des responsabilités.
8. Il est membre de droit de toute commission créée au sein du MCB asbl.

ARTICLE 28 – LE VICE-PRESIDENT

1. Le premier Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 29 - LE SECRETAIRE GENERAL

1. Il est chargé de la correspondance générale.
2. Il signe le courrier à l'exception de la correspondance officielle qui est soumise à la signature du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du premier Vice-président.
3. Il tient le registre spécial des réunions (AG, CA, Bureau) ainsi que les listes de présences.
4. Il participe à la rédaction du bulletin.
5. Il tient à jour tous les documents qu'obligent les statuts.

ARTICLE 30 - LE TRESORIER GENERAL

1. Le Trésorier est l'agent comptable du club.
2. Il gère les biens financiers et matériels du club.
3. Il est chargé de poursuivre le paiement des cotisations, de les encaisser et de percevoir toutes les sommes revenant au club.
4. Il règle toutes les dépenses courantes. Les dépenses extraordinaires doivent être visées par l'ordonnateur.
5. Il tient au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses par l'enregistrement de toutes les opérations financières.
6. Le Trésorier est chargé de la conservation du matériel et de tous les objets mobiliers appartenant au MCB asbl. Il veille à la tenue d'un inventaire de ce matériel.
7. Les comptes, tenus par le Trésorier portant sur l'exercice comptable, sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes désignés par le Bureau en dehors des membres du CA et avant l'Assemblée générale.

TITRE 8 - CONTROLES EXERCES PAR LES SOCIETAIRES

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES : GENERALITES

1. Les Assemblées Générales sont souveraines dans le domaine des compétences qui lui sont attribuées par les statuts.
2. Les Assemblées Générales représentent le club.
3. Leurs décisions prises régulièrement obligent les dissidents ou les absents non représentés.
4. Les convocations peuvent être individuelles ou collective par la revue du MCB asbl.
5. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées ou publiées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
6. La convocation à l'Assemblée générale tient lieu, si nécessaire, à un appel de candidature au Conseil d'Administration au prorata du nombre de postes offerts par les démissions, décès, radiations ainsi que par le tiers sortant.
7. La date de dernier délai des dépôts de candidatures est le 1^{er} juin précédant l'A.G. et directement auprès du Président.
8. Tous les types de membres, dès lors qu'ils sont en règle de cotisation, ont une voix délibérative en Assemblée générale.
9. Les Assemblées Générales sont dirigées par le Président, à défaut, par le premier Vice-président, à défaut par un membre du bureau, à défaut par un autre Vice-président.
10. Les assemblées délibèrent quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
11. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en règle de cotisation (la moitié plus un des présents à l'AG).
12. Le Secrétaire doit dresser un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales, dans lequel sont consignés les points essentiels des discussions et les décisions prises. Il y consigne le nombre des membres présents, excusés et ceux ayant donné un pouvoir écrit et signé.
13. Le procès-verbal est transcrit sur un livre spécial, sans blancs ni ratures, comportant des pages numérotées. Signé par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, il est archivé au siège social de l'association.
14. Les bulletins de votes sont archivés avec le procès verbal.
15. Une feuille de présence doit être, dès le début de la réunion, émergée par les membres présents au regard de leur nom. Elle permet de calculer sans conteste le "quorum" ou "majorité" de l'assemblée (cas des modifications des statuts précisées à l'article 35). Elle est archivée avec le procès verbal.
16. Les membres qui sont empêchés de se rendre aux Assemblées Générales peuvent voter par correspondance pour l'élection du Conseil d'Administration en utilisant le bulletin de vote qui est joint à la convocation. Le bulletin de vote doit être inséré dans une 1^{ère} enveloppe anonyme cachetée, ne comportant aucun signe distinctif. Cette première enveloppe doit être insérée dans une seconde enveloppe affranchie au tarif en vigueur à l'adresse du siège du MCB asbl. Au dos de cette 2^{ème} enveloppe, il convient d'inscrire en expéditeur : le nom, adresse et la mention "élection du CA du MCB asbl".
17. Chaque adhérent du MCB asbl a la possibilité d'élire le CA soit pendant l'AG, soit par correspondance.
18. Par ailleurs, les membres empêchés peuvent donner un seul pouvoir ou mandat (nominatif, complet et signé pour être valable), adressé à un mandataire, membre de l'association, pour le représenter à l'Assemblée générale dans les délibérations de gestion courante. Chaque membre présent à l'AG ne peut disposer de plus de quatre mandats pour voter en cours d'AG. Cette procédure de représentation par mandats ne concerne pas l'élection du Conseil d'Administration.
19. Les adhérents qui assistent à l'AG signent leur présence dès l'ouverture de la réunion. Ils reçoivent un carton de vote à main levée dont la couleur et/ou le nombre est fonction du nombre de mandats qu'ils possèdent provenant d'autres sociétaires absents avec un maximum de quatre.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
2. Elle est l'organe souverain de l'association. Elle est compétente pour décider des actes courants de la vie associative.
3. Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association, pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
4. Elle fixe le montant des cotisations.
5. Elle élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration démissionnaires, radiés ou décédés, pour la durée restante du mandat de ces administrateurs remplacés.
6. Elle procède au tirage au sort qui s'impose lorsque deux membres du CA ou plus ont été élus en même temps lors d'une AG. (voir aussi l'article 18 - 8^{ème} et 9^{ème} alinéa)
7. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CA et procède au dépouillement du vote pour le Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est réglé par le CA.
8. Si l'assemblée délibère sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, les décisions prises sont susceptibles d'être annulées sauf si ces questions ressortent d'un incident survenu pendant l'Assemblée générale.
9. Le Bureau du MCB asbl désigne, hors des membres du CA, deux commissaires aux comptes bénévoles. Ceux-ci ont pour fonction de contrôler les comptes annuels et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur l'accomplissement de leur mission.
10. L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend la lecture du Rapport Moral présenté par le Président sur la situation générale et les travaux du MCB asbl au cours de l'exercice précédent.

11. Elle entend le compte rendu du Trésorier Général ou de son adjoint ainsi que celui des commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, en donnant le "quitus" aux dirigeants pour valider la gestion financière.
12. Chaque membre a le droit de provoquer l'examen d'une ou plusieurs questions par l'AG. Il adresse à cet effet une proposition au Président dans les deux mois précédant l'Assemblée générale. Le Bureau délibère, admet ou rejette la proposition. Admise, elle est intégrée à l'ordre du jour. Rejetée, elle ne peut plus être reproduite qu'après l'intervalle d'une année écoulée.
13. A la demande par écrit et signée de vingt membres au moins, d'autres questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour établi par le CA, après avoir été adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'A.G.
14. L'Assemblée générale peut être convoquée à la demande écrite d'au moins 15% des membres du MCB asbl déposée au secrétariat du siège social.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par le Président, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsqu'il est nécessaire de délibérer en dehors des réunions périodiques de l'assemblée ordinaire, par une délibération du Conseil d'Administration, par une délibération de l'Assemblée générale ordinaire ou sur demande écrite de 15 % au moins des membres inscrits du MCB asbl et à déposer au secrétariat du siège social.
2. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 40 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.
3. L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.
4. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution du club, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Dans le cas d'une raison majeure, s'il advenait que l'on doive procéder à la dissolution du club, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire spécialement à cet effet et lui présente un rapport circonstancié approuvé par le Conseil d'Administration.
2. Pour que la réunion soit valable, il faut que la moitié des membres inscrits et en règle de cotisation soient présents ou représentés par un pouvoir.
3. Au cas où la moitié des membres en règle de cotisation ne serait pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.
4. La dissolution est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en règle de cotisation à jour de leurs cotisations.
5. Dans le cas où la dissolution du club serait décidée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne trois membres liquidateurs.
6. Après liquidation du passif, les liquidateurs vendent l'actif (matériels, meubles etc.) recouvrent les créances éventuelles et payent les créanciers.
7. Le bonus de liquidation représente l'actif après tous paiements. Il ne peut pas être attribué aux membres car cela constituerait une distribution prohibée des bénéficiaires. Cet actif éventuel recevra la destination que lui donnera alors l'Assemblée générale extraordinaire parmi les organismes à but non lucratif de l'aviculture belge ou étrangère ayant un objet similaire.

ARTICLE 35 - ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

1. Le "Marans Club Belge asbl" aura la faculté de s'affilier à toutes unions d'associations ou organismes avicoles, après avis de l'Assemblée générale.
2. Le Président mandaté par le Bureau doit nommer, parmi les membres élus au CA, les représentants du MCB asbl auprès des différentes instances avicoles nationales, régionales et provinciales.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS DES STATUTS

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la demande du Conseil d'Administration.
2. Des propositions de modifications des statuts peuvent être présentées à la demande écrite de 15 % au moins des membres du MCB asbl en exercice.
3. Des propositions de modifications des statuts peuvent être présentées à la demande de la moitié plus un des membres au moins, présents à l'Assemblée générale.
4. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante, laquelle doit être convoquée dans les quinze jours qui suivent.
5. Pour les modifications des statuts, l'assemblée doit se composer de deux tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Cette fois, cette deuxième Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
6. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Toute modification portant sur le but ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

7. Les modifications des statuts doivent être déclarées à la Fédération Provinciale du Luxembourg des animaux de basse-cour, à l'Association Interprovinciale Wallonne des Eleveurs d'Animaux de Basse-cour (A.I.W.E.A.B.C.) et à la Fédération Nationale des Eleveurs d'Animaux de Basse-cour dans un délai de 3 mois, accompagnées de deux exemplaires des nouveaux statuts.
8. Ils doivent être mentionnés sur le registre spécial conservé au siège social du MCB asbl.

ARTICLE 37 - CLAUSES JURIDIQUES

1. Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi.
2. La "déclaration de modification" doit être rédigée sur papier libre, datée et signée par le président et un membre du Bureau.
3. Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers que du jour de leur déclaration.
4. Le club peut porter en justice toute action visant à faire respecter ses droits.
5. Le club peut agir en défense des intérêts de ses membres devant les juridictions civiles et administratives.
6. Le club peut agir en justice pour défendre l'intérêt collectif correspondant à l'objet social défini dans les présents statuts.
7. Le tribunal compétent pour toutes actions concernant le club est celui du siège social de cette dernière, alors même qu'il s'agit de différends avec des établissements, ou des personnes, dont le siège, ou le domicile, se trouve hors de cette juridiction.

ARTICLE 38 – GENERALITES

1. Tous discours, discussions, lectures de lettres ou de publications étrangers aux buts du MCB asbl sont interdits dans les Assemblées Générales ou réunions qu'il tient.
2. Aucune publication ne peut être faite au nom du MCB asbl sans l'approbation préalable du Bureau. Le Bureau se doit d'accuser réception d'une proposition de publication à faire paraître dans le bulletin officiel et d'apporter une réponse dans le délai de deux mois. A défaut, la publication est considérée comme étant approuvée.
3. Le Marans club belge asbl est régi par un règlement d'ordre intérieur que les membres sont tenus de respecter. Ce règlement est disponible sur simple demande au siège social.